



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**, le **JEUDI VINGT DEUX FEVRIER**
Présents : **14** le Conseil Municipal de la Commune d'ÉTAULES (Charente-Maritime), dûment
En exercice : **17** convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle municipale, à 20 heures 30,
Votants : **15** sous la **présidence de Vincent BARRAUD, maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : **15 février 2024**

BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ETIENNE Jean, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, BOITIER Jean-Louis, FOUCHER Nicolas, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, ~~AUTIN Martine, RENAUDIN Didier,~~ BLAIS Céline, JEUNESSE André, GAGNADRE Josselyne, LOUIS Gilles, ~~AUDEBERT Délizia,~~ de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absents : AUDEBERT Délizia, AUTIN Martine, RENAUDIN Didier

Absents ayant donné pouvoir : AUTIN Martine à GAURIVEAUD Jean-Jacques

Secrétaire de séance : MOTARD Daniel

DE 012-2024-02-003 DETERMINATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENEUVELABLES (ZA ENR)

Sylvie TURPIN rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	lundi 4 mars 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville

~~Le projet doit dans tous les cas respecter~~ les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – *objet de la présente délibération*
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Suivant la commission urbanisme du 16 février dernier, il est proposé au conseil municipal de définir les zones suivantes :

- Photovoltaïque : sur les bâtiments sur tout le territoire communal
- Géothermie : dans toutes les zones U et AU référencées au PLU de la commune en vigueur
- Agriphotovoltaïsme : dans toutes les zones A référencées au PLU de la commune en vigueur
- Éolien terrestre : /
- Méthanisation : /
- Hydroélectricité : /

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- **ARRETE** les zones d'accélération des énergies renouvelables tel que proposées par la commission urbanisme
- **DIT** que cette décision fera l'objet d'une communication sur le site de la mairie pour recueillir les avis des administrés



Le Maire, Vincent BARRAUD.

Le secrétaire, Daniel MOTARD.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	lundi 4 mars 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville

27, rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 0546364123 ■ Fax : 0546369242
etaules@mairie17.com ■ www.mairie-etaules.fr